

CONVENTION DE SUBVENTION

Date : 20 juin 2012

entre

L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF NATIONAL «FONDS POUR LE  
DEVELOPPEMENT D'UNE POLITIQUE INTERMODALE DES TRANSPORTS  
DANS LE MASSIF ALPIN »

l'auteur de la subvention

et

LA SOCIETE FRANCAISE DU TUNNEL ROUTIER DU FREJUS

le bénéficiaire de la subvention

et

LA SOCIETE FRANCAISE POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU  
TUNNEL ROUTIER SOUS LE MONT-BLANC



D.S.

LA PRESENTE CONVENTION (la « CONVENTION ») EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNEÉS :

- (1) L'établissement public administratif national 'Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin', crée par le II de l'article 3 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 et le décret n° 2002-471 représenté par Anne Bolliet, dûment habilitée aux fins de la présente Convention (ci-après l' « Auteur de la subvention ») ; et
- (2) Société Française du Tunnel du Fréjus (« SFTRF »), société d'économie mixte au capital de 5 938 606 euros, dont le siège social est sis Plate-forme du tunnel 73 500 Modane, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 962 504 049 représentée par Didier Simonnet, dûment habilité aux fins de la présente Convention (ci-après le « Bénéficiaire de la subvention ») ; et
- (3) Société française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc, société d'économie mixte au capital de 22 300 512 euros, dont le siège social est sis 100, avenue de Suffren 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 582 056 511 représentée par Philippe Redoulez, dûment habilité aux fins de la présente Convention (ci-après la société « ATMB » et collectivement avec l'Auteur de la subvention et le Bénéficiaire de la subvention, les « Parties »).

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

- (A) Afin de renforcer la coopération entre les sociétés SFTRF et ATMB et de coordonner leurs stratégies respectives, l'Etat a transféré le 7 mai 2012 l'intégralité de ses participations, moins une action, dans les sociétés ATMB et SFTRF à l'établissement public administratif national pour le développement d'une politique intermodale dans le massif alpin.
- (B) Dans ce cadre, et conformément à sa mission de financement des différents modes de transport, l'établissement public administratif national pour le développement d'une politique intermodale dans le massif alpin s'est engagé à restaurer la situation financière de la société SFTRF, dégradée par l'exécution de sa mission de service public en raison du déséquilibre de la concession de l'A43 ainsi que de l'insuffisance structurelle du trafic, en lui octroyant une subvention d'exploitation, objet de la présente Convention, qu'il financera intégralement par les dividendes reçus de la société ATMB.
- (C) L'Auteur de la subvention détient environ 99,9 % des titres composant le capital social du Bénéficiaire de la subvention et environ 67% des titres de la société ATMB.
- (D) La présente convention ne saurait porter atteinte à l'accomplissement de l'objet social de la société ATMB et sa mise en œuvre s'attachera à préserver ses capacités d'investissement et de développement industriel.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

## 1 DEFINITIONS

Les Parties conviennent que les termes et expressions suivants, commençant par une majuscule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

*Convention de concession* désignent la convention de concession du 24 novembre 1993 en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de l'autoroute A 43 entre Aiton et Le Freney, d'une longueur de 63,5 km, et en vue de l'entretien et de l'exploitation de la section de l'autoroute A 43 entre Le Freney et la plate-forme d'entrée au tunnel du Fréjus, d'une longueur de 4,4 km, et la convention de concession du 10 janvier 1974 en vue de la construction et de l'exploitation de la partie française du tunnel routier du Fréjus.

*Date d'Echéance Finale* désigne le 1<sup>er</sup> octobre 2050.

*Déficit des immobilisations du domaine concédé* désigne la différence entre (i) la valeur nette comptable des immobilisations du domaine concédé, sous déduction des subventions d'investissement non encore reprises en résultat, et (ii) la juste valeur des contrats de concession déterminée par actualisation des flux de trésorerie futurs

*Immobilisations du domaine concédé* désignent les immobilisations concédées à SFTRF par les Conventions de concession.

*Subvention* désigne la subvention d'exploitation consentie au Bénéficiaire de la subvention aux termes de la présente Convention.

## 2 CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

- 2.1 Conformément aux stipulations de la présente Convention, l'Auteur de la subvention s'engage à verser au Bénéficiaire de la subvention qui l'accepte une Subvention.
- 2.2 La Subvention est versée sous réserve du respect par le Bénéficiaire de la subvention des stipulations des Conventions de concession.
- 2.3 La Subvention est exclusivement destinée à réduire, totalement ou partiellement, la dépréciation des immobilisations du domaine concédé. La dépréciation est la différence entre (i) la valeur nette comptable des immobilisations du domaine concédé, sous déduction des subventions d'investissement non encore reprises en résultat, et (ii) la juste valeur des contrats de concession déterminée par actualisation des flux de trésorerie futurs. Les flux de trésorerie futurs comprennent les prévisions de versements à recevoir au titre du présent contrat.
- 2.4 Le versement annuel à effectuer par l'Auteur de la subvention au titre de la Subvention correspond chaque année à la totalité des dividendes versés la même année par la société ATMB à l'Auteur de la subvention, déduction faite de l'ensemble des charges supportées par l'Auteur de la subvention au titre de ses participations dans ATMB et SFTRF (« les Charges »), étant entendu qu'au 31 décembre 2011, le montant actualisé des dividendes prévisionnels à recevoir par l'Auteur de la Subvention, tels qu'ils ressortent du plan de

D.S.

trésorerie prévisionnel communiqué par ATMB et déduction faite des Charges, figurant en annexe à la présente Convention, est au moins égal à la fraction de la provision pour dépréciation des immobilisations du domaine concédé qu'il est nécessaire de reprendre pour restaurer le niveau des capitaux propres au minimum légal, telle qu'elle ressort des comptes annuels du Bénéficiaire clos le 31 décembre 2011, annexés à la présente convention.

- 2.5 Le montant de la Subvention pourra être fixé par l'Auteur de la subvention à un montant inférieur à celui prévu au 2.4 si, à la clôture de l'exercice précédant la date de versement de la Subvention, le montant actualisé des dividendes prévisionnels à recevoir par l'Auteur de la Subvention, déduction faite des Charges, excède le Déficit des immobilisations du domaine concédé. En ce cas, le montant de la subvention est fixé de manière à compenser exactement le Déficit des immobilisations du domaine concédé.
- 2.6 Le versement de la Subvention sera effectué le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année au titre de laquelle elle est accordée par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du Bénéficiaire de la subvention auprès de la banque Société générale sous le numéro 30003 02280 00020303495 73.
- 2.7 La Subvention est consentie pour une durée s'achevant à la Date d'Echéance Finale, sous réserve des stipulations de la présente Convention.

### 3 ENGAGEMENTS D'INFORMATION

Les engagements du présent Article entrent en vigueur à compter de la date de signature de la présente convention et resteront en vigueur jusqu'à la Date d'échéance Finale.

Le Bénéficiaire de la subvention fournira à l'Auteur de la subvention, et à la société ATMB :

- (i) dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice social du Bénéficiaire de la subvention : ses comptes annuels, certifiés par ses commissaires aux comptes, relatifs à l'exercice et,
- (ii) au plus tard dans les 6 mois après la clôture de chaque exercice social du Bénéficiaire de la subvention, le compte d'exploitation prévisionnel et le plan de trésorerie prévisionnel des exercices suivants des Immobilisations du domaine concédé sur la durée restante à courir des Conventions de concession, ainsi qu'une évaluation par le Bénéficiaire de la subvention du Déficit des immobilisations du domaine concédé à la date de la clôture de l'exercice. L'évaluation du Déficit des immobilisations du domaine concédé à la date de clôture de l'exercice est confirmée par le Bénéficiaire de la subvention à l'occasion de la transmission des comptes annuels à l'Auteur de la subvention.

La société ATMB fournira à l'Auteur de la subvention ainsi qu'au Bénéficiaire de la subvention :

- (i) au plus tard le 30 juin de chaque année, les comptes annuels de la société ATMB, certifiés par ses commissaires aux comptes, relatifs à l'exercice de l'année précédente, le montant du dividende au titre cet exercice décidé par l'assemblée générale ordinaire de la société ATMB et,

- (ii) au plus tard 90 jours après la clôture de chaque exercice social de la société ATMB, le compte d'exploitation prévisionnel et le plan de trésorerie prévisionnel de la société ATMB pour les années suivantes.

#### 4 MODALITES D'EVALUATION

L'évaluation, par le Bénéficiaire de la subvention, du Déficit des immobilisations du domaine concédé à la date de clôture de chaque exercice doit recueillir l'accord du conseil d'administration de la société SFTRF, au plus tard lors du conseil d'administration arrêtant les comptes de l'exercice.

L'évaluation du montant actualisé des dividendes prévisionnels à recevoir par l'Auteur de la Subvention jusqu'au terme des Conventions de concession s'effectue en utilisant le même taux d'actualisation que celui qui est retenu pour l'évaluation du Déficit des immobilisations du domaine concédé.

#### 5 PAIEMENTS

La Subvention due au titre de la présente Convention sera payable en euros. L'Auteur de la subvention supportera toutes les taxes dues en vertu des lois applicables en matière d'impôts, à raison du versement au Bénéficiaire de la subvention de toute somme due au titre du présent contrat et notamment toute retenue à la source qui pourrait être exigible.

#### 6 CESSION

Aucune des Parties n'est autorisée à céder tout ou partie de ses droits ou obligations respectifs en vertu de la présente Convention, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

#### 7 DIVERS

7.1 Si une clause du présent Contrat est, devient ou est reconnue par la loi, le règlement, ou une autorité judiciaire ou administrative, illégale, invalide ou inefficace, en tout ou partie, cette clause sera réputée non écrite, mais n'affectera pas la légalité, la validité ou l'efficacité du reste du Contrat.

7.2 Chacune des parties supportera ses propres coûts, charges et autres dépenses, de quelque nature que ce soit, liées à la négociation, la préparation et la mise en œuvre de la présente Convention.

#### 8 DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

8.1 La présente Convention, sa validité, son interprétation et son exécution sont régies par le droit français.

8.2 Tous les différends qui pourraient s'élever entre les parties en raison de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention seront soumis à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à Paris,

D.S.

qpr

En trois (3) exemplaires originaux,

Le 20/6/2012

L'établissement public administratif national  
pour le développement d'une politique  
intermodale dans le massif alpin

Représentée par Anne Bolliet



Société Française du Tunnel du Fréjus

Didier SIMONNET

Représentée par



Société Française pour la construction et l'exploitation du tunnel routier sous le Mont-Blanc

Représentée par

Philippe REDOULEZ

  
**Le Directeur Général  
Philippe REDOULEZ**

Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc  
100, avenue de Suffren  
75015 PARIS  
Tél. 01 40 61 70 00

## AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTION EN DATE DU 20 JUIN 2012

Entre l'établissement public administratif national « Fonds pour le développement d'une politique intermodale des transports dans le massif alpin », créé par le II de l'article 3 de la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 et le décret n°2002-471 représenté par Anne Bolliet, dûment habilitée aux fins des présentes

ci-après dénommée « l'auteur de la subvention »

et

Société Française du Tunnel Routier du Fréjus (« SFTRF »), société d'économie mixte au capital de 5 938 606 euros, dont le siège social est sis Plate-forme du tunnel 73500 Modane, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Chambéry sous le numéro 962504049 représentée par **Didier SIMONET**, dûment habilité aux fins des présentes

ci-après dénommée « le bénéficiaire de la subvention »

et

Société française pour la construction et l'exploitation du Tunnel routier sous le Mont-Blanc société d'économie mixte au capital de 22 300 512 euros, dont le siège social est sis 100, avenue de Suffren 75015 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 58/2 056 511 représentée par **Philippe André Rey**, dûment habilité aux fins des présentes

Ci-après dénommée « ATMB »

Et collectivement avec l'auteur de la subvention et le bénéficiaire de la subvention, les « Parties »

Il est convenu ce qui suit :

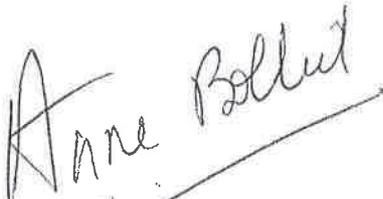
## ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 2.4 de la convention du 20 juin 2012 sont annulées et remplacées par les dispositions ci-après :

Le versement annuel à effectuer par l'auteur de la subvention au titre de la Subvention correspond chaque année à la totalité des dividendes versés la même année par ATMB à l'auteur de la subvention augmenté des produits de gestion de l'année et déduction faite des charges d'exploitation et de l'ensemble des charges supportées par l'auteur de la subvention au titre de ses participations dans ATMB et SFTRF (« les Charges »), étant entendu qu'au 31 décembre 2011, le montant actualisé des dividendes prévisionnels à recevoir par l'auteur de la subvention, tels qu'ils ressortent du plan de trésorerie prévisionnel communiqué par ATMB et déduction faite des charges, est au moins égal à la fraction de la provision pour dépréciation des immobilisations du domaine concédé qu'il est nécessaire de reprendre pour restaurer le niveau des capitaux propres au minimum légal, telle qu'elle ressort des comptes annuels du bénéficiaire clos le 31 décembre 2011.

## ARTICLE 2

Les dispositions de la convention du 20 juin 2012 qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

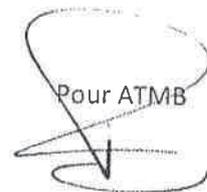
  
Pour le FDPITMA

La Présidente  
Anne BOLLINET

Fait à Paris, en trois exemplaires, le 14.12.2012

Pour la SFTRF

  
Didier SIMONNET  
Directeur Général

  
Pour ATMB

Le Directeur Général  
Philippe REDOULEZ